

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX
MUNICIPAUX**

Règlement numéro 2010-11-216

ATTENDU que la municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le Conseil municipal de Ripon juge opportun d'adopter un règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment ses articles 145.21 et suivants ;

ATTENDU que le Conseil a adopté, le 27 octobre 2010, le projet de règlement numéro 2010-11-216 ;

ATTENDU que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 2010-11-216 ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du règlement 2010-11-216 a été dûment donné à une séance tenue le 4 octobre 2010 ;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant les ententes relatives à des travaux municipaux ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Bouffard
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Tardif

Et résolu que le conseil municipal de Ripon ordonne ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.* »

ARTICLE 2 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Ripon et à chacune des zones qui en font partie.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout projet de lotissement ou de construction qui nécessitera l'implantation, l'installation, la modification, le prolongement ou le surdimensionnement d'infrastructures ou d'équipements d'égout sanitaire, d'égout pluvial, d'aqueduc, d'électricité ou de rue, incluant l'asphaltage.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement, lorsqu'il implique des travaux visés par l'article 3, à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité de Ripon, portant sur la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux, et de fixer les principales modalités de cette entente.

En signant cette entente, le requérant s'engage notamment à respecter les exigences contenues au présent règlement, ainsi que les conditions imposées par la municipalité et qui peuvent être plus exigeantes en raison des caractéristiques du milieu visé par le projet. Le cas échéant, la réalisation des travaux ne pourra débuter qu'après le dépôt à la municipalité du certificat d'autorisation qui pourrait être requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de tout autre loi ou règlement applicable.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le présent règlement ne restreint ou ne diminue d'aucune manière le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de ces travaux.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION

6.1 Règles générales :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement d'urbanisme, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.
- Avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique.
- Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

6.2 : Concordance réglementaire :

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

ARTICLE 7 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions, les termes et les mots suivants ont le sens que leur attribue le présent article, sauf en cas de spécification contraire :

- a) bénéficiaire : Toute personne, autre que le requérant du permis, qui est propriétaire d'un immeuble situé en front des travaux projetés et qui n'est pas visé par le permis relié aux travaux, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement de ces travaux.

b) entente : Une entente, au sens de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1), portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

c) égout pluvial : Le système de conduits incluant les raccordements et les branchements qui recueille, contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, incluant les regards d'égouts, les puisards de rues, les ponceaux et tout autre dispositif utile au bon fonctionnement du système.

d) égout sanitaire : Le système de conduits, incluant les raccordements et les branchements qui recueille, contient et achemine les eaux usées, incluant les regards d'égouts et tout autre dispositif utile au bon fonctionnement du système.

e) fossé : Canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

f) ponceau : Conduit installé sous les entrées charretières ou sous une rue, qui sert à canaliser les eaux provenant de fossés.

g) requérant : Toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

h) rue : Ce terme inclut également les chemins, les montées et toute voie de circulation.

i) surdimensionnement : Toute infrastructure ou équipement dont les dimensions et les capacités dépassent les besoins du projet visé à l'entente, mais qui sont requis en vue de desservir d'autres parties du territoire.

j) travaux municipaux : L'expression «travaux municipaux» signifie tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et à la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires comme les travaux de drainage, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, etc. ;

- Tous les travaux de construction de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, etc., de même que l'installation des regards et des bornes-fontaines.

CHAPITRE II : CONTENU DE L'ENTENTE

ARTICLE 8 : PROTOCOLE D'ENTENTE

Avant l'émission d'un permis de construction ou de lotissement pour des travaux visés à l'article 3, le requérant devra signer au préalable une entente avec la municipalité de Ripon visant les modalités relatives aux travaux municipaux visés.

8.1 Contenu obligatoire

L'entente doit prévoir les éléments suivants :

- 1) La désignation des parties ;
- 2) La description des travaux municipaux qui seront exécutés et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation ;
- 3) Les coûts relatifs aux travaux qui seront à la charge du requérant ;
- 4) Le cas échéant, les modalités de remise au requérant, par la municipalité, de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés, mais dont l'immeuble n'est pas visé par le permis de construction ou de lotissement ;
- 5) Les garanties financières exigées du requérant.

8.2 Contenu facultatif

À la discrétion de la municipalité, l'entente peut également prévoir tout autre élément faisant l'objet d'un accord entre le requérant et la municipalité, notamment les éléments suivants :

- 1) La désignation de l'ingénieur civil ou des ingénieurs civils chargé (s) de préparer les plans et devis, de surveiller les travaux et d'en attester la qualité ;
- 2) La contribution du requérant pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ;
- 3) La réalisation par le requérant d'une infrastructure ou d'un équipement à caractère public ou communautaire destiné à être cédé à la municipalité, que ces travaux aient lieu sur le site ou hors du site.

ARTICLE 9 : CALENDRIER DE RÉALISATION

Le requérant doit fournir un calendrier indiquant toutes les étapes de réalisation des travaux qu'il effectuera.

Ce calendrier doit indiquer les dates suivantes :

- 1) la date du dépôt du projet que le requérant soumettra à la municipalité en accompagnement de sa demande de permis de lotissement ou de construction ;
- 2) La date du dépôt des plans et devis préparés et scellés par un ingénieur civil ;
- 3) Le cas échéant, la date d'approbation par les instances gouvernementales ;
- 4) La date du début des travaux ;
- 5) La date de chacune des phases et des étapes des travaux établies dans un ordre chronologique, jusqu'au parachèvement complet des travaux ;
- 6) La date du dépôt de l'attestation d'un ingénieur civil à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis.

CHAPITRE 3 : PARTAGE DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ARTICLE 10 : PART DU REQUÉRANT

Le requérant est tenu d'assumer 100% des coûts relatifs de la réalisation des travaux directs et connexes visés à l'entente, suivant les plans et devis soumis par celui-ci et approuvés préalablement par la municipalité et ce, que ces travaux soient exécutés par le requérant lui-même, un sous-traitant ou par la municipalité, selon les dispositions prévues à l'entente.

Entre autres, le requérant devra prendre à sa charge les frais, honoraires et coûts suivants :

- 1) Les frais et honoraires relatifs à la réalisation des plans et devis par un ingénieur civil ;
- 2) Les frais et honoraires de surveillance des travaux par un ingénieur civil ;
- 3) Les frais et honoraires relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques, par un arpenteur ;

- 4) Tous les frais et coûts impliqués par l'achat et l'installation des matériaux et des équipements nécessaires à l'exécution des travaux ;
- 5) Les frais et honoraires relatifs à l'inspection des matériaux par un ingénieur, incluant les études de laboratoire qui pourraient être nécessaires ;
- 6) Les frais et honoraires relatifs à l'attestation, par un ingénieur civil, que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis ;
- 7) Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale.

Si plus d'un requérant participe à la réalisation des travaux municipaux visés dans l'entente, chacun d'entre eux devra, de façon solidaire, s'engager conjointement avec la municipalité de Ripon en respectant les modalités qui auront été prévues à l'entente.

Le requérant pourra compenser ces coûts en majorant en conséquence le prix de vente de ses immeubles.

ARTICLE 11 : PART DES BÉNÉFICIAIRES

Lorsque les travaux réalisés par le requérant bénéficient à des personnes qui sont propriétaires de terrains situés en front des travaux projetés, mais que ces terrains ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, la municipalité de Ripon remboursera au requérant le coût des travaux réalisés en front des terrains des bénéficiaires, lesquels rembourseront par la suite la municipalité en versant leur quote-part individuelle.

La quote-part que chaque bénéficiaire doit rembourser à la municipalité est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Étendue en front du terrain du bénéficiaire}}{\text{Étendue en front total des travaux}} \times \text{coût total des travaux}$$

Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la municipalité selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Dans les trente (30) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la municipalité ; toute quote-part exigible qui reste impayée à l'expiration du délai de trente (30) jours portera intérêts et pénalités payables au taux en vigueur à la municipalité ;

ou

- Par une taxe annuelle d'amélioration locale, majorée des intérêts et des pénalités applicables.

ARTICLE 12 : PART DE LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le projet implique des travaux de surdimensionnement de conduites d'aqueduc, d'égout ou de routes dépassant les besoins stricts dudit projet, ces travaux de surdimensionnement devront être réalisés par le requérant selon les directives de la municipalité. Le cas échéant, la municipalité en assumera les coûts.

L'achat et l'installation des équipements de signalisation routière, d'éclairage et de mobilier urbain sont aux frais de la municipalité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : ADOPTION :

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale

AVIS DE MOTION AU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 octobre 2010

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 27 octobre 2010

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 novembre 2010 – Résolution 2010-11-371

AFFICHAGE : 29 novembre 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : Délivrance du certificat de conformité : 2010-12-08



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

QUE lors de la séance extraordinaire du 15 novembre 2010, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2010-11-216** : Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 29^e jour du mois de novembre 2010.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 29^e jour du mois de novembre 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29^e jour du mois de novembre 2010.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.